


Form PTO-1595 (Rev. 10/02) OMB No. 0651-0027 (exp. 6/30/2005) Tab settings ⇄ ⇄ ⇄ ▼ ▼ ▼ ▼ ▼ ▼ ▼	RECORDATION FORM COVER SHEET PATENTS ONLY	U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE U.S. Patent and Trademark Office
To the Honorable Commissioner of Patents and Trademarks: Please record the attached original documents or copy thereof.		
1. Name of conveying party(ies): <u>INFECTIO DIAGNOSTIC (I.D.I.) INC.</u> Additional name(s) of conveying party(ies) attached? <input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	2. Name and address of receiving party(ies) Name: <u>SGE SANTE INC.</u> Internal Address: _____ Street Address: <u>600 de la Gauchetiere St.</u> <u>West, Suite 1700</u> City: <u>Montreal</u> State: <u>QU</u> Zip: <u>H3B 4L8</u> Additional name(s) & address(es) attached? <input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	
3. Nature of conveyance: <input type="checkbox"/> Assignment <input type="checkbox"/> Merger <input checked="" type="checkbox"/> Security Agreement <input type="checkbox"/> Change of Name <input type="checkbox"/> Other _____ Execution Date: <u>April 7, 2003</u>		
4. Application number(s) or patent number(s): If this document is being filed together with a new application, the execution date of the application is: _____ A. Patent Application No.(s) <u>10/121,120;</u> <u>09/297,539; 09/989,643;</u> ; B. Patent No.(s) <u>6,001,564; 5,994,066</u> Additional numbers attached? <input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No		
5. Name and address of party to whom correspondence concerning document should be mailed: Name: <u>David I. Held, Esq.</u> Internal Address: _____ Street Address: <u>Brauner Baron et al</u> <u>61 Broadway, 18th Floor</u> City: <u>NYC</u> State: <u>NY</u> Zip: <u>10006</u>	6. Total number of applications and patents involved: <u>13</u> 7. Total fee (37 CFR 3.41).....\$ <u>600.00</u> <input checked="" type="checkbox"/> Enclosed <input type="checkbox"/> Authorized to be charged to deposit account 8. Deposit account number: _____	
DO NOT USE THIS SPACE		
9. Signature. <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 30%;"> <u>David I. Held</u> Name of Person Signing </div> <div style="width: 30%; text-align: center;">  Signature </div> <div style="width: 30%; text-align: right;"> <u>2-11-04</u> Date </div> </div>		
Total number of pages including cover sheet, attachments, and documents: <u>13</u>		

OP \$600.00 10121120

ADDITIONAL PATENT APPLICATION NOS.:

08/526,840
08/452,599
08/743,637
60/288,442
60/281,371
60/371,428
10/089,177
09/452,599
10/466,583
60/474,950

**ENGLISH TRANSLATION OF THE HYPOTHEC
ENTERED INTO IN THE FRENCH LANGUAGE**

Parties:

- Debtor: INFECTIO DIAGNOSTIC (I.D.I.) INC., a legal person legally constituted under the authority of Part 1A of the *Companies Act* (Québec), having its head office at 2050 René-Lévesque Boulevard West, Fourth Floor, Sainte-Foy, Province of Québec, Canada, G1V 2K8.
- Creditor: SGF SANTÉ INC., a legal person legally constituted under the authority of Part 1A of the *Companies Act* (Québec), having its head office at 600 de la Gauchetière Street West, Suite 1700, Montréal, Province of Québec, Canada, H3B 4L8.

Date of Agreement:

April 7, 2003.

Description of the Secured Properties:

The universality of the intellectual property rights of the Debtor, present and future, (hereafter called the "Secured Properties") including without limiting the foregoing:

- (a) all its rights in any trademark, registered or not, including among others goodwill, in any patent and pending application for patent, in any copyright, including softwares and manuals, in any industrial design, invention, trade secret, confidential information, know-how, vegetal achieving, integrated circuit topography, trade name, third party's licence, licence to use and in any other right pertaining to the Secured Properties (whether registered or not), including, as the case may be, their improvements and amendments and the rights in any application pertaining to the protection, in Canada or in a foreign country, of any one of its intellectual property right, in particular those listed in Schedule B;
- (b) the product of any sale, rental or other disposal of the Secured Properties, any debt resulting from sale, rental or other disposal of the Secured Properties, and any asset acquired in replacement thereof;
- (c) any insurance proceeds regarding the Secured Properties, if any;
- (d) all the proceeds, fruits and revenues generated by the Secured Properties, including among others the assets, equipments, bills of exchange, drafts, securities, sums of money, expropriation proceeds delivered or paid as a result of a sale, redemption, repurchase, distribution or other transaction related to any one of the Secured Properties;

- (e) all the registers, data, invoices or other documents related to the Secured Properties, including among others the computer programs, disks, ribbons and the other electronic means of communication and the rights of the Debtor to recover those documents from third parties, receipts, lists of clients, catalogs and the other assets of the same nature.

Description of the Grant of the Security Interest:

The amount of the hypothec is Nine Million Dollars (\$9,000,000), comprised of a principal amount of Seven Million and Five Hundred Thousand Dollars (\$7,500,000) and of an additional amount of One Million and Five Hundred Thousand Dollars (\$1,500,000), with interest thereon from April 7, 2003 at an annual rate of twenty-five per cent (25%).

(The sums mentioned above are expressed in the legal currency of Canada)

SCHEDULE B

IDI PATENT RIGHTS AND APPLICATIONS

- I. SPECIFIC AND UNIVERSAL PROBES AND AMPLIFICATION PRIMERS TO RAPIDLY DETECT AND IDENTIFY COMMON BACTERIAL PATHOGENS AND ANTIBIOTIC RESISTANCE GENES FROM CLINICAL SPECIMENS FOR ROUTINE DIAGNOSIS IN MICROBIOLOGY LABORATORIES.

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS	
Australia	34681/95	Sept 12, 1995	Issued: 1999-08-26	Patent No. 705198 Publication date: 1996-03-21
Brazil	9508918-7	Sept 12, 1995	Pending	Publication date: 1996-03-21
Canada	2,199,144	Sept 12, 1995	Pending	Publication date: 1996-03-21
China	95195699.X	Sept 12, 1995	Pending	Publication date: 1996-03-21
United States	10/121,120	April 11, 2002	Pending	(continuation of application No 09/452,599)

Europe*

05931109.3	Sept 12, 1995	Issued	Publication date:
		Patent No.: 0804616	1996-03-21

<i>*(01110039.3)</i>	<i>(April 26, 2001)</i>	<i>(Pending)</i>	<i>(divisional application regarding application 05931109.3)</i>
			<i>(Publication date: 2001-03-21)</i>

Japan

509781/96	Sept 12, 1995	Pending	Publication date:
		Patent No: 509781/96	1996-03-21

Mexico*

97/01847	Sept 12, 1995	Pending	Publication date:
<i>*(01110093.3)</i>	<i>(Sept 12, 1994)</i>	<i>(Pending)</i>	<i>1996-03-21</i>
			<i>(divisional application of application 97/01847)</i>

Norway

P97111	Sept 12, 1995	Pending	Publication date:
			1996-03-21

New Zealand	292494	Sept 12, 1995	Issued: 1998-07-15	Publication date: 1996-03-21
			Patent No.292494	
	*(501596)	(Dec 6, 1999)	<i>(Issued)</i>	<i>(Patent of Addition regarding patent 292494)</i>
			<i>(Patent No: 501596)</i>	<i>(Publication date: 1996-03-21)</i>
Singapore	9701090-4	Sept. 12, 1995	Issued: 1998-11-16	Publication date: 1996-03-21
			Patent No. 38991	
PCT/CA95/005 28		Sept 12, 1995	Expired	Publication date: 1996-03-21
			Patent No.: 00528	

II. SPECIES-SPECIFIC, GENUS-SPECIFIC AND UNIVERSAL DNA PROBES AND AMPLIFICATION PRIMERS TO RAPIDLY DETECT AND IDENTIFY COMMON BACTERIAL AND FUNGAL PATHOGENS AND ASSOCIATED ANTIBIOTIC RESISTANCE GENES FROM CLINICAL SPECIMENS FOR DIAGNOSIS IN MICROBIOLOGY LABORATORIES; ***METHODS OF DETECTION AND KITS THEREFOR.

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS
Argentina***	P970105357	Nov. 14, 1997	Pending
Australia	48598/97	Nov 4, 1997	Issued: 2001-07-19 Publication date: 1998-05-14
	*(54221/01)	(Nov 4, 1996)	Patent No.731850 <i>(divisional application of application 48598/97)</i> <i>(Pending)</i>
Brazil	PI 9713494-5	Nov. 4, 1997	Pending Publication date: 1998-05-14
Canada	2,270,281	Nov. 4, 1997	Pending Publication date: 1998-05-14
China	97180194.0	Nov. 4, 1997	Pending Publication date: 1998-05-14

United States	09/297,539	May 3, 1999	Pending	(Continued Prosecution Application of Application 09/297,539)
United States	09/989,643	Nov. 20, 2001	Pending	(Continued Prosecution Application of Application 09/297,539)
Europe	97911094.7	Nov. 4, 1997	Pending	Publication date: 1998-05-14
India***	2153/CAL/97	Nov. 13, 1997	Pending	
Japan	10-520907	Nov. 4, 1997	Pending	Publication date: 1998-05-14
Mexico	99-4119	Nov. 4, 1997	Pending	Publication date: 1998-05-14
Norway	P991976	Nov. 4, 1997	Pending	Publication date: 1998-05-14

New Zealand	335548	Nov. 4, 1997	Issued: 2001-07-12	Publication date: 1998-05-14
	<i>*(N.S. à venir)</i>	(Nov. 4, 1996)	Patent No. 335548 <i>(To be filed)</i>	<i>(divisional application of application 335548)</i>
Singapore	9901915-0	Nov. 4, 1997	Issued	Publication date: 1998-05-14
PC/CA97/0082	9	Nov. 4, 1997	Patent No: 65234	Publication date: 1998-05-14
			Expired	

III. HIGHLY CONSERVED GENES AND THEIR USE TO GENERATE SPECIES-SPECIFIC, GENUS-SPECIFIC, FAMILY-SPECIFIC, GROUP-SPECIFIC AND UNIVERSAL NUCLEIC ACID PROBES AND AMPLIFICATION PRIMERS TO RAPIDLY DETECT AND IDENTIFY BACTERIAL, FUNGAL AND PARASITICAL PATHOGENS FROM CLINICAL SPECIMENS FOR DIAGNOSIS.

A)

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS	
Canada	2,283,458	Sept. 28, 1999	Abandoned	Publication Date: 2001-02-28
Canada	2,307,010	May 19, 2000	Abandoned	Publication Date: 2001-11-19

HIGHLY CONSERVED GENES AND THEIR USE TO GENERATE SPECIES-SPECIFIC, GENUS-SPECIFIC, FAMILY-SPECIFIC, GROUP-SPECIFIC AND UNIVERSAL NUCLEIC ACID PROBES AND AMPLIFICATION PRIMERS TO RAPIDLY DETECT AND IDENTIFY ALGAL, ARCHAEAL, BACTERIAL, FUNGAL AND PARASITICAL MICROORGANISMS FROM CLINICAL SPECIMENS FOR DIAGNOSIS.

B)

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS	
PCT/CA00/011 50		Sept. 28, 2000	National phase	Publication date: 2002-03-28

Brazil	PI0014370-7	Sept. 28, 2000	Pending	Publication date: 2002-03-28
Canada	2,388,461	Sept. 28, 2000	Pending	
Europe	EP00965686.9	Sept. 28, 2000	Pending	
Japan	JP2001-526986	Sept 28, 2000	Pending	
United States	S.N. to come		Pending	

IV. SPECIFIC AND UNIVERSAL PROBES TO RAPIDLY DETECT AND IDENTIFY COMMON BACTERIA FROM URINARY OR ANY OTHER BIOLOGICAL SAMPLES IN THE ROUTINE MICROBIOLOGY LABORATORY.

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS	
United States	08/304,732	Sept. 12, 1994	Abandoned	
United States	08/526,840	Sept. 11, 1995	Issued: Dec. 14, 1999	Publication Date: 1999-12-14
			Patent No. 6,001,564	Continuation-in-part of the application 08/304,732
United States	08/452,599	Dec. 1 st , 1999	Pending	Continuation of application 08/526,840
			Patent No.: 09/452,599	

V. SPECIES-SPECIFIC AND UNIVERSAL DNA PROBES AND AMPLIFICATION PRIMERS TO RAPIDLY DETECT AND IDENTIFY COMMON BACTERIAL PATHOGENS AND ASSOCIATED ANTIBIOTIC RESISTANCE GENES FROM CLINICAL SPECIMENS FOR ROUTINE DIAGNOSIS IN MICROBIOLOGY LABORATORIES.

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS
United States	08/743,637	Nov. 4, 1996	Issued: 1999-11-30 Patent No.: 5,994,066 Publication date: 1999-11-30 Continuation-in-part of the application 08/526,840

VI. **COLORIMETRIC, FLUOROMETRIC AND ELECTROCHEMICAL DETECTION OF NEGATIVELY CHARGED POLYMERS, NAMELY NUCLEIC ACIDS, USING WATER-SOLUBLE, CATIONIC, POLYTHIOPHENE DERIVATIVES.**

A)

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS
United States	60/288,442	May 4, 2001	Pending
United States	60/281,371	April 5, 2001	Pending
United States	60/284,184	April 18, 2001	Expired

DETECTION OF NEGATIVELY CHARGED POLYMERS USING WATER-SOLUBLE, CATIONIC, POLYTHIOPHENE DERIVATIVES.

B)

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS
PCT/CA02/004 85		April 5, 2002	Pending

VII. UNIVERSAL METHOD AND COMPOSITION FOR THE RAPID LYSIS OF CELLS FOR THE RELEASE OF NUCLEIC ACIDS AND THEIR DETECTION.

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS
United States	60/306,163	July 19, 2001	Expired
PCI/CA02/010-88		July 19, 2002	Pending
United States			To be filed

VIII. SEQUENCES FOR DETECTION AND IDENTIFICATION OF METHICILLIN-RESISTANT *STAPHYLOCOCCUS AUREUS*.

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS	
Canada	2,348,042	June 4, 2001	Pending	Publication date: 2001-12-04
PCT/CA02/008 24		June 4, 2002	Pending	

IX. REAGENTS FOR AMPLIFICATION AND/OR DETECTION OF NUCLEIC ACIDS THAT EXHIBIT NO SIGNIFICANT CONTAMINATION BY NUCLEIC ACIDS.

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS
United States	60/371,428	April 11, 2002	Pending

HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE

CONSENTIE PAR :

INFECTIO DIAGNOSTIC (I.D.I.) INC., personne morale légalement constituée sous l'autorité de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège au 2050, boulevard René-Lévesque Ouest, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2K8, représentée aux fins des présentes par monsieur Jean-Pierre Gayral, son président et chef de la direction par intérim, dûment autorisé aux termes d'une résolution de ses administrateurs adoptée en date du sept (7) avril deux mille trois (2003), dont copie certifiée demeure jointe aux présentes comme annexe A;

(ci-après appelée le « *Constituant* »)

EN FAVEUR DE :

SGF SANTÉ INC., personne morale légalement constituée sous l'autorité de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège au 600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1700, Montréal (Québec) H3B 4L8, représentée aux fins des présentes par monsieur Francis Bellido, son président, et par monsieur Marc Paquet, son secrétaire, dûment autorisés tel qu'ils le déclarent;

(ci-après appelée le « *Créancier* »)

1. HYPOTHÈQUE : DESCRIPTION DES BIENS GREVÉS

Le Constituant hypothèque en faveur du Créancier et, à l'égard de ceux d'entre eux qui sont des biens situés à l'extérieur du Québec ou utilisés dans plus d'un État, crée une sûreté (l'hypothèque et la sûreté étant ci-après appelées ensemble l'« *Hypothèque* ») grevant l'universalité de ses droits de propriété intellectuelle, présents et futurs (ci-après appelés les « *Biens grevés* »), y compris sans limiter ce qui précède :

- a) tous ses droits dans toute marque de commerce, enregistrée ou non, y compris notamment l'achalandage, dans tout brevet et demande de brevet en instance, dans tout droit d'auteur, y compris les logiciels et les manuels, dans tout dessin industriel, invention, secret commercial, information confidentielle, savoir-faire, obtention végétale, topographie de circuit intégré, nom commercial, licence d'un tiers, licence d'utilisation et dans tout autre droit se rapportant aux Biens grevés

166

- 2 -

(qu'il soit enregistré ou non), y compris, le cas échéant, leurs améliorations et modifications ainsi que les droits dans toute demande relative à la protection, au Canada ou à l'étranger, de l'un ou l'autre de ces droits de propriété intellectuelle, notamment ceux décrits à l'annexe B;

- b) le produit de toute vente, location ou autre disposition des Biens grevés, toute créance résultant d'une vente, location ou autre disposition des Biens grevés, ainsi que tout bien acquis en remplacement de ceux-ci;
- c) toute indemnité d'assurance à l'égard des Biens grevés, s'il en est;
- d) tous les produits, fruits et revenus générés par les Biens grevés, y compris notamment les biens, équipements, effets de commerce, traites, valeurs mobilières, sommes d'argent, indemnités d'expropriation remis ou payés à la suite d'une vente, d'un rachat, d'une distribution ou d'une autre opération relatifs à l'un ou l'autre des Biens grevés;
- e) tous les registres, données, factures ou autres documents relatifs aux Biens grevés, y compris notamment les programmes informatiques, les disques, les rubans et les autres moyens de communication électronique de même que les droits du Constituant de récupérer ces documents de tiers, les reçus, les listes de clients, les catalogues et les autres biens de même nature.

2. MONTANT DE L'HYPOTHÈQUE

Le montant pour lequel l'Hypothèque est consentie est de sept millions cinq cent mille dollars (7 500 000 \$), avec intérêt à compter de la date des présentes au taux annuel de vingt-cinq pour cent (25 %).

3. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Pour garantir le paiement des sommes d'argent non garanties par l'hypothèque principale créée à l'article 1, et notamment le paiement des intérêts non garantis par celle-ci, et le remboursement de toutes sommes d'argent qui peuvent devenir dues au Créancier en vertu des présentes ou en vertu de tout autre document, le Constituant hypothèque les Biens grevés pour une somme additionnelle correspondant à vingt pour cent (20 %) du montant de l'hypothèque mentionné à l'article 2.

77

- 3 -

4. OBLIGATIONS GARANTIES

L'Hypothèque garantit le paiement et l'exécution de toutes les obligations, directes ou indirectes, du Constituant envers le Créancier (qu'il s'agisse de prêts ou de quelque autre entente pouvant résulter en des avances de fonds ou en quelque avantage financier procuré par le Créancier), dans la mesure où ces obligations ont été contractées par le Constituant depuis le premier (1^{er}) janvier deux mille trois (2003), tel que ces obligations pourraient être modifiées, prolongées ou renouvelées de temps à autre.

L'Hypothèque garantit de plus toutes les obligations qui correspondent à la description qui précède, qui n'existent pas encore, mais qui sont futures ou qui résulteront d'ententes futures avec le Créancier.

L'Hypothèque garantit de plus le paiement de toute somme due ou à être due en vertu des présentes et l'exécution de toutes les obligations devant être exécutées en vertu des présentes.

Toute obligation future garantie par les présentes sera tenue pour en être une en vertu de laquelle le Constituant s'est obligé à nouveau en vertu des présentes conformément aux dispositions de l'article 2797 du *Code civil du Québec*.

5. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'HYPOTHÈQUE SUR LES CRÉANCES

5.1 Recouvrement

Le Créancier pourra, sans y être obligé, recouvrer les créances et autres Biens grevés visés à l'article 1, comme le prévoit la loi; il pourra de plus exercer les droits afférents à ces biens, notamment donner ou refuser les consentements pouvant être requis du Constituant en sa qualité de titulaire de ces biens, sans être obligé d'obtenir son accord ni de lui en donner avis et sans avoir à démontrer que celui-ci a été négligent ou a refusé de les exercer, accorder des délais, prendre ou abandonner des sûretés, transiger avec les débiteurs des créances hypothécaires, faire des compromis, accorder des mainlevées et traiter de toute matière relative aux Biens grevés visés à l'article 1 à sa discrétion, sans l'intervention ou le consentement du Constituant.

5.2 Autorisation de perception

Le Créancier autorise le Constituant à percevoir les créances et autres Biens grevés visés à l'article 1, à l'exception de ce qui pourrait être autrement prévu dans toute convention entre le Constituant et toute autre personne. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment par le Créancier, conformément à ce que prévoit la loi, à

770

- 4 -

l'égard de toutes les créances ou de certaines d'entre elles, et le Créancier pourra alors effectuer la perception et exercer les droits prévus au paragraphe 5.1; le Constituant remettra alors au Créancier ses livres, comptes, factures, contrats, écrits, titres et documents relatifs aux créances visées par ce retrait d'autorisation. Si, après la communication de ce retrait d'autorisation au Constituant (et même si ce retrait n'était pas encore inscrit ou communiqué à tout détenteur des créances), des sommes payables en vertu de ces créances et biens étaient payées au Constituant, celui-ci les recevra à titre de mandataire et devra les rendre promptement au Créancier sans qu'il ne soit besoin de demande à cet effet.

DÉCLARATIONS

Le Constituant déclare ce qui suit :

- 6.1 il est une personne morale;
- 6.2 son siège ou domicile est situé au Québec;
- 6.3 il est dûment constitué et en règle en vertu des lois de sa juridiction de constitution;
- 6.4 il a les pouvoirs et la capacité nécessaires pour accorder l'Hypothèque et s'engager comme prévu aux présentes; la signature des présentes, l'observation de ses dispositions et l'exécution des engagements qui y sont prévus n'entraîneront aucune violation ou défaut aux termes de tout autre acte ou document par lequel le Constituant est lié;
- 6.5 les présentes ont été dûment approuvées par résolution ou autres procédures internes appropriées, nécessaires ou requises aux termes des documents constitutifs, des règlements ou autrement pour leur donner plein effet et pour rendre exécutoires les obligations qu'elles constatent;
- 6.6 les présentes ont été signées par une personne dûment autorisée à cette fin;
- 6.7 il n'utilise pas d'autres raisons sociales que Infectio Diagnostic (I.D.I.) inc.;
- 6.8 il est le propriétaire inconditionnel et absolu des Biens grevés, autres que ceux qui sont à venir, et ces biens sont libres de toute priorité, hypothèque légale ou conventionnelle, charge, sûreté, saisie-arrêt, droit de résolution ou de reprise ou

310

- 5 -

autre droit existant au profit d'autres personnes que le Créancier, sauf tel qu'indiqué à l'annexe C des présentes;

- 6.9 il n'est pas d'usage, dans le cours de ses activités, de vendre des biens de la nature des Biens grevés;
- 6.10 il n'est titulaire d'aucune créance visée à l'article 1, que telle créance soit garantie ou non par hypothèque inscrite;
- 6.11 il n'a souscrit aucun engagement de nature à diminuer la valeur des Biens grevés ou de l'Hypothèque;
- 6.12 il n'a connaissance d'aucune action ou poursuite à son encontre ou susceptible d'affecter les Biens grevés;
- 6.13 il n'est pas en défaut au sens des présentes.

ENGAGEMENTS

Le Constituant s'engage :

7.1 Information

À informer par écrit le Créancier

- 7.1.1 de tout changement dans ses nom et raisons sociales ou dans le contenu des déclarations mentionné à l'article 6;
- 7.1.2 le cas échéant, du nom de toute caution qui a garanti le paiement des créances et autres Biens grevés visés à l'article 1;
- 7.1.3 du nom des assureurs qui sont partie aux contrats d'assurance visés aux présentes, s'il en est;
- 7.1.4 de l'existence de toute sûreté, hypothèque ou priorité créée, de même que de l'existence d'un droit de propriété retenu ou cédé, aux fins de garantir les créances et autres Biens grevés et, en ces cas, à fournir au Créancier sur demande une preuve satisfaisante que les règles de publicité prévues par la loi ont été remplies pour rendre efficaces envers les tiers les droits du Créancier à leur égard;

110

- 6 -

7.1.5 de toute nouvelle créance visée à l'article 1.

7.2 Renseignements

À fournir au Créancier tout renseignement que celui-ci pourrait raisonnablement demander relativement aux Biens grevés ou pour vérifier si le Constituant se conforme à ses engagements et obligations. Le Constituant informera le Créancier de tout fait ou événement de nature à affecter défavorablement la valeur des Biens grevés ou la situation financière du Constituant.

7.3 Livres comptables

À tenir les livres, comptes, factures, documents et pièces comptables qu'un administrateur diligent tiendrait en rapport avec les Biens grevés et à permettre au Créancier de les examiner et d'en obtenir copie.

7.4 Accès aux biens

À permettre au Créancier, en tout temps raisonnable dans les circonstances, aux frais du Constituant, d'examiner les Biens grevés, de les inspecter ou de les évaluer et de donner accès aux lieux où se trouvent les Biens grevés.

7.5 Maintien de l'Hypothèque

À accomplir tous les actes et à signer tous les documents nécessaires (y compris des avis de renouvellement) pour que l'Hypothèque ait plein effet et soit constamment opposable aux tiers.

7.6 Frais

À payer tous les frais relatifs aux présentes et à l'exercice des droits qui en découlent au profit du Créancier, de même que les frais encourus pour rendre les droits du Créancier opposables aux tiers et les frais de mainlevée (ces frais comprendront les honoraires et déboursés de consultants, de mandataires ou de conseillers juridiques retenus en cas d'évaluation requise dans le cadre d'une vente d'entreprise ou en cas de défaut, de même que les frais administratifs encourus; à rembourser au Créancier tous les coûts et frais encourus par celui-ci pour remplir les engagements du Constituant ou pour exercer ses droits, avec intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %); les obligations découlant du présent paragraphe ne pourront excéder 25 % du montant nominal de l'Hypothèque.

76

- 7 -

7.7 Charges et titre de propriété

À maintenir les Biens grevés libres de toute hypothèque conventionnelle ou légale, priorité en vertu des articles 2650 et suivants du *Code civil du Québec*, charge, sûreté, saisie-arrêt, droit de résolution ou de reprise ou autre droit au profit d'autres personnes que le Créancier (autres que celles dénoncées à l'annexe C des présentes). Il devra obtenir la libération de toute telle charge qui viendrait à existence dans les dix (10) jours qui suivent leur naissance, à moins que le Constituant n'en conteste de bonne foi la validité ou le montant de la réclamation en découlant, après avoir préalablement avisé le Créancier de son intention à cet effet et déposé entre ses mains un montant suffisant pour garantir toute perte que le Créancier pourrait subir en raison de cette charge; à défendre son titre aux Biens grevés lors de toute réclamation, demande ou contestation.

7.8 Location, vente, aliénation

À ne pas vendre, céder ou autrement aliéner les Biens grevés, en totalité ou en partie, ni consentir à un tiers un droit de propriété, d'utilisation ou d'usage, de quelque manière que ce soit, de l'un quelconque des Biens grevés, sans le consentement écrit et préalable du Créancier (qui pourra assortir son consentement de modalités), sauf dans le cours normal des activités de l'entreprise.

7.9 Respect des lois

À se conformer aux exigences des lois et règlements applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention des Biens grevés.

7.10 Lieux des biens

À ne pas changer les lieux où se trouvent les Biens grevés, sauf si le Créancier y consent préalablement par écrit.

7.11 Droit de propriété

À s'assurer qu'en tout temps le droit de propriété du Constituant dans les Biens grevés qui sont détenus par des tierces personnes demeure opposable aux tiers et, à cette fin, fasse l'objet des mesures de publicité requise, le cas échéant.

7.12 Valeur

À protéger, utiliser et entretenir les Biens grevés et exercer ses activités de façon à en préserver la valeur.

16

- 8 -

8. DÉFAUTS

Le Constituant sera en défaut dans chacun des cas suivants, sans avis ou préavis (« Défaut ») et perdra le bénéfice du terme :

- 8.1 si l'une ou l'autre des obligations garanties par les présentes n'est pas acquittée au moment où son exécution est exigée;
- 8.2 si l'une ou l'autre des déclarations du Constituant est fausse ou inexacte;
- 8.3 s'il ne remplit pas un de ses engagements aux termes des présentes;
- 8.4 s'il est en défaut en vertu de toute convention ou entente le liant au Créancier;
- 8.5 s'il détruit ou détériore un Bien grevé ou en diminue sensiblement la valeur ou diminue les sûretés, si ce n'est par suite d'une exploitation normale de son entreprise;
- 8.6 si le Constituant fait défaut de payer toute dette ou de respecter l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de tout autre acte enregistré ou inscrit contre les Biens grevés;
- 8.7 si le Constituant fait une proposition ou une cession de ses biens au profit de ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de toute autre loi similaire ou si une ordonnance de séquestre ou autre ordonnance similaire est rendue contre le Constituant ou si un séquestre est nommé à l'égard des biens du Constituant en raison de son insolvabilité, ou si une ordonnance de consolidation ou toute ordonnance similaire est émise à l'égard de montants dus par le Constituant, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution effectivement adoptée pour la liquidation du Constituant;
- 8.8 si les Biens grevés sont saisis ou vendus en exécution ou satisfaction des droits de l'un ou l'autre des créanciers du Constituant;
- 8.9 si le Constituant perd son existence légale; si une résolution est adoptée ou une ordonnance est émise décrétant sa liquidation ou sa dissolution;

110

- 9 -

8.10 si l'un des Biens grevés fait l'objet d'un recours hypothécaire, d'une procédure en partage, d'une vente d'entreprise, d'une expropriation ou d'une procédure pouvant affecter les droits de propriété du Constituant dans les Biens grevés.

DROITS ET RECOURS DU CRÉANCIER EN CAS DE DÉFAUT

9.1 Droits du Créancier

Advenant un Défaut, le Créancier pourra, à l'égard de la totalité ou de toute partie des obligations garanties par l'Hypothèque, cesser de faire des avances de fonds ou mettre fin à l'utilisation des crédits, prêts ou avances de fonds dont le remboursement est garanti par les présentes ou à certains modes d'utilisation de ces crédits, prêts ou avances de fonds; le Créancier pourra également demander paiement immédiat de ce qui lui est dû et se prévaloir de la déchéance du terme et exercer tous les recours contre le Constituant ou les Biens grevés qu'il peut avoir en cas de défaut en vertu de la loi, des présentes et, dans la mesure où la loi d'une autre juridiction s'appliquerait et prévoirait des recours en équité, qu'il peut avoir en équité.

9.2 Exercice des recours

En cas de Défaut, quel que soit le recours que le Créancier pourrait choisir d'exercer, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- 9.2.1 le Créancier pourra, sans y être obligé, aux frais du Constituant, dans le but de protéger ou réaliser la valeur des Biens grevés :
- a) en poursuivre la transformation ou procéder aux opérations auxquelles le Constituant les soumet dans le cours de ses activités;
 - b) disposer de ceux des Biens grevés désuets ou, lorsque applicable, de ceux susceptibles de se déprécier rapidement ou de déperir;
 - c) utiliser l'information obtenue lors de l'exercice de ses droits;
 - d) remplir l'un ou l'autre des engagements du Constituant;
 - e) exercer tout droit rattaché aux Biens grevés;
 - f) aux fins d'exercer l'un ou l'autre de ses droits, utiliser sans frais les locaux, équipements, machinerie, procédés, informations, registres, programmes informatiques et propriété intellectuelle du Constituant;

-10-

g) emprunter des fonds ou prêter lui-même des fonds; dans ces cas, les fonds ainsi empruntés ou avancés par le Créancier porteront intérêt, au taux obtenu par le Créancier dans le cas de fonds empruntés et dans le cas de fonds avancés par lui, à tel taux qu'il jugera raisonnable; ces fonds doivent être remboursés par le Constituant sur demande et jusqu'à ce qu'ils soient ainsi remboursés, ils sont, avec l'intérêt qu'ils comportent, garantis par l'Hypothèque et doivent être remboursés en priorité des autres obligations garanties aux présentes;

9.2.2 le Créancier exercera ses droits de bonne foi, afin que, à la suite de leur exercice, les obligations garanties par hypothèque soient réduites de manière raisonnable, compte tenu des circonstances;

9.2.3 sous réserve de l'article 2312 du *Code civil du Québec*, le Créancier pourra lui-même, directement ou indirectement, se porter acquéreur des Biens grevés;

9.2.4 le Créancier, à l'occasion de l'exercice de ses droits, pourra renoncer à un droit qui appartient au Constituant, même sans contrepartie;

9.2.5 le Créancier ne sera pas tenu de faire inventaire, de souscrire une assurance ou de fournir une autre sûreté;

9.2.6 le Créancier ne sera pas tenu de continuer l'exploitation de l'entreprise du Constituant ou de faire fructifier les Biens grevés ou de les maintenir en état d'utilisation ni de maintenir leur destination;

9.2.7 lorsque applicable, le Constituant devra, à la demande du Créancier, déplacer les Biens grevés et les rendre disponibles au Créancier dans un lieu désigné par le Créancier et qui selon son opinion est plus utile dans les circonstances.

9.3 Frais

Si le Constituant se prévaut du droit de remédier au défaut prévu dans le préavis d'exercice de recours, il devra, comme la loi le prévoit, payer les frais alors engagés par le Créancier; ces frais comprennent notamment les frais administratifs encourus par le Créancier à l'occasion du défaut de même que les honoraires légaux et les honoraires payés à des experts à cette même occasion.

9.4 Prise en paiement

Si le Créancier exerce le recours hypothécaire de prise en paiement et le Constituant exige que le Créancier procède plutôt à la vente des Biens grevés sur

15

-11-

lesquels le Créancier exerce son recours, le Constituant reconnaît que le Créancier ne sera pas tenu d'abandonner le recours de prise en paiement à moins que, avant l'expiration du délai imparti pour délaisser, le Créancier (i) se soit fait donner une sûreté que le Créancier juge satisfaisante à l'effet que la vente se fera à un prix suffisamment élevé pour que le Créancier soit payé intégralement de sa créance, sous réserve toutefois de l'article 2779 du *Code civil du Québec*, (ii) se soit fait rembourser les frais alors engagés par lui incluant les honoraires de consultants ou d'avocats en rapport avec le présent acte et (iii) se soit fait avancer les sommes nécessaires pour la vente du bien; le Constituant reconnaît de plus que le Créancier aura le choix du mode de vente, sauf si un tribunal compétent en décide autrement, le cas échéant.

9.5 Délaissement

Le Constituant sera réputé avoir délaissé les Biens grevés qui sont détenus par le Créancier ou pour son compte si le Constituant, dans le délai imparti par la loi ou le tribunal pour délaisser, ne s'est pas opposé à l'exercice du recours hypothécaire indiqué dans le préavis.

9.6 Évaluation

Si le Créancier vend lui-même les Biens grevés, il ne sera pas requis d'obtenir une évaluation préalable d'un tiers, sauf si un tribunal compétent en décide autrement, le cas échéant.

9.7 Vente des Biens grevés

La vente des Biens grevés pourra se faire avec garantie légale de la part du Constituant, ou au choix du Créancier, avec exclusion totale ou partielle de garantie; elle pourra aussi se faire au comptant ou à terme ou suivant les modalités déterminées par le Créancier; elle pourra être résolue en cas de non-paiement du prix et les biens pourront alors être à nouveau vendus.

9.8 Renonciation

Les parties renoncent à l'application des articles 1332 à 1338 inclusivement du *Code civil du Québec* dans le cas où il y a plusieurs créanciers.

110

-12-

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Sûreté additionnelle

L'Hypothèque s'ajoute à toute autre hypothèque ou sûreté détenue par le Créancier sans la remplacer ou s'y substituer; elle n'affecte pas les droits de compensation du Créancier.

10.2 Investissement

Les effets ou sommes d'argent remis ou détenus par le Créancier en application des présentes pourront être déposés dans un compte ne portant pas intérêt ou investis par lui à son gré, sans qu'il soit tenu aux règles légales sur le placement du bien d'autrui.

10.3 Imputation des paiements

Les sommes reçues ou perçues par le Créancier dans l'exercice de ses droits, avant ou après défaut, pourront être imputées par lui comme il l'entendra, sans être contraint aux règles légales sur l'imputation. Le Créancier peut aussi, à sa discrétion, détenir telles sommes à titre de Biens grevés ou encore choisir de ne pas les imputer et de les maintenir alors dans un compte particulier tant et aussi longtemps que des créances prioritaires demeureront litigieuses ou leur qualité incertaine.

10.4 Délais

Le Créancier peut accorder des délais, prendre ou abandonner des sûretés, faire des compromis, accorder des mainlevées ou des quittances ou autrement transiger avec le Constituant, à sa discrétion, sans pour autant restreindre ses droits en vertu des présentes ou diminuer la responsabilité du Constituant.

10.5 Garantie continue

L'Hypothèque constitue une garantie continue qui subsistera nonobstant l'acquittement occasionnel, total ou partiel des obligations garanties par les présentes; elle aura plein effet jusqu'à signature d'un consentement à radiation par le Créancier.

10.6 Mise en demeure

Le temps est de l'essence de ce contrat. Le Constituant sera en demeure d'exécuter ses obligations en vertu des présentes par le seul fait de l'écoulement du temps prévu pour les exécuter ou de l'arrivée du terme, sans avis ou préavis.

762

-13-

10.7 Mandat irrévocable

Le Créancier est constitué mandataire irrévocable du Constituant avec pouvoir de substitution aux fins du paragraphe 10.9 aux fins de poser tout geste ou signer tout écrit, toute procuration et tout document qu'il juge utile ou nécessaire aux fins de l'exercice de ses droits que le Constituant néglige ou refuse de signer ou poser.

10.8 Obligations du Constituant

Le Créancier pourra, sans y être tenu, remplir l'une ou l'autre des obligations incombant au Constituant en vertu des présentes. Il peut alors réclamer immédiatement le paiement de toute dépense encourue à cet effet avec intérêt au taux mentionné au paragraphe 7.6 et tel paiement sera garanti par l'Hypothèque.

10.9 Délégation

Le Créancier peut déléguer à une autre personne l'exercice des droits, des recours ou l'accomplissement des obligations lui résultant du présent acte, de la loi ou en équité; en pareil cas, le Créancier peut fournir à cette autre personne tout renseignement qu'il possède sur le Constituant ou sur les Biens grevés.

10.10 Responsabilité

Le Créancier ne sera pas responsable des préjudices matériels pouvant résulter de sa faute ou de celle de ses préposés ou autres prestataires de service, autre qu'une faute intentionnelle ou lourde.

10.11 Successeurs

Les droits conférés au Créancier par les présentes s'étendront à tout successeur du Créancier, y compris à toute entité résultant de la fusion du Créancier avec une autre personne.

10.12 Cession

Les droits conférés au Créancier par les présentes peuvent être cédés ou autrement aliénés, en totalité ou en partie, à tout moment et de la manière choisie par le Créancier à son entière discrétion, notamment en faveur d'une Société d'État du Chef du Québec.

Aux fins des présentes, l'expression « *Société d'État du Chef du Québec* » signifie (i) une corporation, société ou fiducie qui, par déclaration expresse en vertu d'une loi québécoise : (a) a la qualité de mandataire de Sa Majesté du Chef du Québec

100

-14-

ou (b) jouit des droits et privilèges d'un tel mandataire; ou (ii) une corporation ou une société dont la majorité (à l'exception des membres ou administrateurs *ex officio*) des membres ou administrateurs est nommée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres; ou (iii) une corporation, société ou fiducie dont la majorité des actions, parts ou unités avec droit de vote en cours appartient au gouvernement du Québec, à l'un de ses ministres ou à une corporation, société ou fiducie visée à l'alinéa (i), (ii) ou (iii) de la présente définition ou à une combinaison de ceux-ci.

Afin d'éviter toute ambiguïté, toute cession ou aliénation des droits conférés au Créancier par les présentes ne requiert pas le consentement du Constituant.

10.13 Avis

Tout avis au Constituant peut lui être donné à son adresse indiquée ci-dessus ou à toute autre adresse dont il notifie le Créancier par écrit; tout avis au Créancier sera donné à son adresse indiquée ci-dessus ou à toute autre adresse dont le Créancier notifie le Constituant par écrit.

10.14 Réception de l'avis

Un avis est réputé avoir été reçu par son destinataire au moment de sa livraison, s'il est livré un jour ouvrable, ou le troisième (3^e) jour ouvrable après sa mise à la poste, s'il est expédié par courrier recommandé, ou, lorsque livré ou lorsque transmis par télécopieur, le jour de sa livraison ou de sa transmission, s'il est livré ou transmis avant 15 h 00 un jour ouvrable, ou le jour ouvrable suivant le jour de sa livraison ou de sa transmission, s'il est livré ou transmis à compter de 15 h 00. Si les services de la poste ou de télécopie étaient interrompus par une grève, un ralentissement de travail, une force majeure ou une autre cause (ou étaient menacés de l'être), la partie donnant l'avis doit utiliser un mode d'envoi dont les services ne sont pas interrompus ou elle doit faire livrer l'avis en question, le tout de façon à faire en sorte que l'avis puisse être reçu par son destinataire.

Pour les fins de ce paragraphe, « *jour ouvrable* » signifie un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où l'établissement du Créancier mentionné à la première page sont ouverts.

10.15 Juridiction

Malgré l'endroit réel de sa signature, la présente convention sera réputée avoir été conclue dans le district judiciaire de Québec.


716

10.16 Lois applicables

Les présentes sont régies par les lois de la province de Québec, incluant les règles de conflit de lois qu'elles prévoient.

SIGNÉ ce 7^e jour d'avril deux mille trois (2003).

INFECTIO DIAGNOSTIC (I.D.I.) INC.

par :  J. GAYRAL

SGF SANTÉ INC.

par : _____

par : _____

10.16 Lois applicables

Les présentes sont régies par les lois de la province de Québec, incluant les règles de conflit de lois qu'elles prévoient.

SIGNÉ ce 7^e jour d'avril deux mille trois (2003).

INFECTIO DIAGNOSTIC (I.D.I.) INC.

par : _____

SGF SANTÉ INC.

par : *R. Allard*

par : *Alain St-Onge*

ANNEXE A

INFECTIO DIAGNOSTIC (I.D.I.) INC.

(la « *Compagnie* »)

IL EST RÉSOLU :

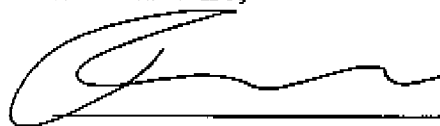
1. QUE la Compagnie accepte l'offre de financement qui lui a été adressée par SGF Santé Inc. (le « *Créancier* ») en date du 2 avril 2003 et dont une copie a été soumise aux administrateurs de la Compagnie (l'« *Offre de financement* »).
2. QUE la Compagnie hypothèque en faveur du Créancier les biens mentionnés à l'article 1 du projet de convention d'hypothèque mobilière soumis aux administrateurs de la Compagnie, lequel projet est par les présentes approuvé, ces biens incluant la propriété intellectuelle, présente et future, de la Compagnie (l'« *Hypothèque* »).
3. QUE l'Hypothèque soit consentie pour une somme principale de sept millions cinq cent mille dollars (7 500 000 \$) avec intérêt au taux annuel de 25 %.
4. QUE monsieur Jean-Pierre Gayral, président et chef de la direction par intérim de la Compagnie soit et il est par les présentes autorisé, pour et au nom de la Compagnie, à accepter l'Offre de financement et à signer l'Hypothèque selon les forme et teneur du projet de ces documents soumis aux administrateurs de la Compagnie avec toute modification qu'il pourra juger nécessaire ou utile, à sa seule discrétion.

*_*_*_*_*

Je, soussigné, certifie par les présentes que la résolution qui précède a été dûment adoptée par le conseil d'administration de la Compagnie et qu'elle conserve ce jour pleines force et vigueur.

Signé ce 7^e jour d'avril 2003.

Le secrétaire,



Pierre Lamontagne

ANNEXE B

IDI PATENT RIGHTS AND APPLICATIONS

- I. SPECIFIC AND UNIVERSAL PROBES AND AMPLIFICATION PRIMERS TO RAPIDLY DETECT AND IDENTIFY COMMON BACTERIAL PATHOGENS AND ANTIBIOTIC RESISTANCE GENES FROM CLINICAL SPECIMENS FOR ROUTINE DIAGNOSIS IN MICROBIOLOGY LABORATORIES.

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS	
Australia	34681/95	Sept 12, 1995	Issued: 08-26	1999- Publication date: 1996-03-21
			Patent 705198	No.
Brazil	9508918-7	Sept 12, 1995	Pending	Publication date: 1996-03-21
Canada	2,199,144	Sept 12, 1995	Pending	Publication date: 1996-03-21
China	95195699.X	Sept 12, 1995	Pending	Publication date: 1996-03-21
United States	10/121,120	April 11, 2002	Pending	(«continuation» de la demande No 09/452,599)

Europe*	05931109.3	Sept 12, 1995	Issued	Publication date:
			Patent No.: 0804616	1996-03-21
	*(01110039.3)	(April 26, 2001)	(Pending)	(demande division-naire portant sur la demande 05931109.3) (Publication date: 2001-03- 21)
Japan	509781/96	Sept 12, 1995	Pending	Publication date:
			Patent No: 509781/96	1996-03-21
Mexico*	97/01847	Sept 12, 1995	Pending	Publication date:
	(*01110093.3)	(Sept 12, 1994)	(Pending)	1996-03-21 (demande division-naire de la demande 97/01847)
Norway	P97111	Sept 12, 1995	Pending	Publication date:
				1996-03-21

77

- 3 -

New Zealand*	292494	Sept 12, 1995	Issued: 1998-07-15 Patent No.292494	Publication date: 1996-03-21
	<i>*(501596)</i>	<i>(Dec 6, 1999)</i>	<i>(Issued)</i> <i>(Patent No: 501596)</i>	<i>(«Patent of Addition» portant sur le brevet 292494)</i> <i>(Publication date: 1996-03-21)</i>
Singapore	9701090-4	Sept. 12, 1995	Issued: 1998-11-16 Patent No. 38991	Publication date: 1996-03-21
PCT/CA95/005 28		Sept 12, 1995	Expired Patent No.: 00528	Publication date: 1996-03-21

716

II. SPECIES-SPECIFIC, GENUS-SPECIFIC AND UNIVERSAL DNA PROBES AND AMPLIFICATION PRIMERS TO RAPIDLY DETECT AND IDENTIFY COMMON BACTERIAL AND FUNGAL PATHOGENS AND ASSOCIATED ANTIBIOTIC RESISTANCE GENES FROM CLINICAL SPECIMENS FOR DIAGNOSIS IN MICROBIOLOGY LABORATORIES; ***METHODS OF DETECTION AND KITS THEREFOR.

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS	
Argentina***	P970105357	Nov. 14, 1997	Pending	
Australia*	48598/97	Nov 4, 1997	Issued: 2001-07-19	Publication date: 1998-05-14
	*(54221/01)	(Nov 4, 1996)	Patent No.731850	(<i>demande division-naire de la demande 48598/97</i>)
			(Pending)	
Brazil	PI 9713494-5	Nov. 4, 1997	Pending	Publication date: 1998-05-14
Canada	2,270,281	Nov. 4, 1997	Pending	Publication date: 1998-05-14
China	97180194.0	Nov. 4, 1997	Pending	Publication date: 1998-05-14

710

- 5 -

United States	09/297,539	May 3, 1999	Pending	(«Continued Prose-cution Application» de la demande 09/297,539)
United States	09/989,643	Nov. 20, 2001	Pending	(«Continued Prose-cution Application» de la demande 09/297,539)
Europe	97911094.7	Nov. 4, 1997	Pending	Publication date: 1998-05-14
India***	2153/CAL/97	Nov. 13, 1997	Pending	
Japan	10-520907	Nov. 4, 1997	Pending	Publication date: 1998-05-14
Mexico	99-4119	Nov. 4, 1997	Pending	Publication date: 1998-05-14
Norway	P991976	Nov. 4, 1997	Pending	Publication date: 1998-05-14

716

- 6 -

New Zealand*	335548	Nov. 4, 1997	Issued: 2001-07-12	Publication date: 1998-05-14
			Patent No. 335548	
	<i>*(N.S. à venir)</i>	(Nov. 4, 1996)	<i>(A déposer)</i>	<i>(demande divisionnaire de la demande 335548)</i>
Singapore	9901915-0	Nov. 4, 1997	Issued	Publication date: 1998-05-14
			Patent No: 65234	
PC/CA97/0082		Nov. 4, 1997	Expired	Publication date: 1998-05-14

76

- 7 -

III. HIGHLY CONSERVED GENES AND THEIR USE TO GENERATE SPECIES-SPECIFIC, GENUS-SPECIFIC, FAMILY-SPECIFIC, GROUP-SPECIFIC AND UNIVERSAL NUCLEIC ACID PROBES AND AMPLIFICATION PRIMERS TO RAPIDLY DETECT AND IDENTIFY BACTERIAL, FUNGAL AND PARASITICAL PATHOGENS FROM CLINICAL SPECIMENS FOR DIAGNOSIS.

A)

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS	
Canada	2,283,458	Sept. 28, 1999	Abandoned	Publication Date: 2001-02-28
Canada	2,307,010	May 19, 2000	Abandoned	Publication Date: 2001-11-19

HIGHLY CONSERVED GENES AND THEIR USE TO GENERATE SPECIES-SPECIFIC, GENUS-SPECIFIC, FAMILY-SPECIFIC, GROUP-SPECIFIC AND UNIVERSAL NUCLEIC ACID PROBES AND AMPLIFICATION PRIMERS TO RAPIDLY DETECT AND IDENTIFY ALGAL, ARCHAEAL, BACTERIAL, FUNGAL AND PARASITICAL MICROORGANISMS FROM CLINICAL SPECIMENS FOR DIAGNOSIS.

B)

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS	
PCT/CA00/011 50		Sept. 28, 2000	Phase nationale	Publication date: 2002-03-28

710

Brazil	PI0014370-7	Sept. 28, 2000	Pending	Publication date: 2002-03-28
Canada	2,388,461	Sept. 28, 2000	Pending	
Europe	EP00965686.9	Sept. 28, 2000	Pending	
Japan	JP2001-526986	Sept 28, 2000	Pending	
United States	N.S. à venir		Pending	

700

IV. SPECIFIC AND UNIVERSAL PROBES TO RAPIDLY DETECT AND IDENTIFY COMMON BACTERIA FROM URINARY OR ANY OTHER BIOLOGICAL SAMPLES IN THE ROUTINE MICROBIOLOGY LABORATORY.

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS
United States	08/304,732	Sept. 12, 1994	Abandoned
United States	08/526,840	Sept. 11, 1995	Issued: Dec. 14, 1999 Patent No. 6,001,564 Publication Date: 1999-12-14 «Continuation-in-part» of the demand 08/304,732
United States	08/452,599	Dec. 1 st , 1999	Pending «Continuation» of the demand 08/526,840 Patent No.: 09/452,599

716

V. SPECIES-SPECIFIC AND UNIVERSAL DNA PROBES AND AMPLIFICATION PRIMERS TO RAPIDLY DETECT AND IDENTIFY COMMON BACTERIAL PATHOGENS AND ASSOCIATED ANTIBIOTIC RESISTANCE GENES FROM CLINICAL SPECIMENS FOR ROUTINE DIAGNOSIS IN MICROBIOLOGY LABORATORIES.

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS	
United States	08/743,637	Nov. 4, 1996	Issued: 1999-11-30 Patent No.: 5,994,066	Publication date: 1999-11-30 «Continuation -in-part» of the demand 08/526,840

76

-11-

VI. COLORIMETRIC, FLUOROMETRIC AND ELECTROCHEMICAL DETECTION OF NEGATIVELY CHARGED POLYMERS, NAMELY NUCLEIC ACIDS, USING WATER-SOLUBLE, CATIONIC, POLYTHIOPHENE DERIVATIVES.

A)

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS
United States	60/288,442	May 4, 2001	Pending
United States	60/281,371	April 5, 2001	Pending
United States	60/284,184	April 18, 2001	Expired

DETECTION OF NEGATIVELY CHARGED POLYMERS USING WATER-SOLUBLE, CATIONIC, POLYTHIOPHENE DERIVATIVES.

B)

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS
PCT/CA02/00485		April 5, 2002	Pending

716

VII. UNIVERSAL METHOD AND COMPOSITION FOR THE RAPID LYSIS OF CELLS FOR THE RELEASE OF NUCLEIC ACIDS AND THEIR DETECTION.

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS
United States	60/306,163	July 19, 2001	Expired
PCT/CA02/010 88		July 19, 2002	Pending
United States			A déposer

77-

VIII. SEQUENCES FOR DETECTION AND IDENTIFICATION OF METHICILLIN-RESISTANT *STAPHYLOCOCCUS AUREUS*.

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS	
Canada	2,348,042	June 4, 2001	Pending	Publication date: 2001-12-04
PCT/CA02/008 24		June 4, 2002	Pending	

7/2

IX. REAGENTS FOR AMPLIFICATION AND/OR DETECTION OF NUCLEIC ACIDS THAT EXHIBIT NO SIGNIFICANT CONTAMINATION BY NUCLEIC ACIDS.

COUNTRY	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	STATUS
United States	60/371,428	April 11, 2002	Pending

706

ANNEXE C**Liste des charges grevant les Biens grevés :**

hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par le Constituant en faveur de Banque Nationale du Canada aux termes d'un acte intervenu le 11 décembre 2000 et ayant fait l'objet d'une inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers le 14 décembre 2000 à 14h33 sous le numéro 00-0383415-0002; cette hypothèque grève notamment l'universalité des créances du Constituant;

hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par le Constituant en faveur du Créancier aux termes d'un acte intervenu le 28 janvier 2003 et ayant fait l'objet d'une inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers le 29 janvier 2003 à 9h25 sous le numéro 03-0040624-0001;

hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par le Constituant en faveur du Créancier aux termes d'un acte intervenu le 3 mars 2003 et ayant fait l'objet d'une inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers le 5 mars 2003 à 9h00 sous le numéro 03-0097453-0001.

16